

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques
Unité Risques Chroniques et Sanitaires

Marseille, le 21 DEC. 2011

Le Directeur,

à

Monsieur GAUDE
EUROSILICONE
ZI de la Peyrolière
BP 68
84402 APT Cedex

Référence : SPR JURCS) BP/№ 734
Affaire suivie par : Laurie Trouilloux
laurie.trouilloux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.91.83.63.97 – Fax : 04.91.83.64.40

Objet Conclusions de la visite d'inspection du 03 novembre 2011 dans votre établissement EUROSILICONE - Thème Reach
Référence Votre courrier du 25 novembre 2011

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 03 novembre 2011.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour du règlement REACH et sa mise en œuvre.

Suite à cette visite d'inspection, cinq remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos commentaires et actions en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

- La remarque n°1 concernait le statut d'Eurosilicone au titre du règlement REACH par rapport aux achats de produits en provenance des Etats-Unis. Ces produits sont soutenus par une Représentant exclusif en Europe donc Eurosilicone a le statut d'utilisateur en aval.
- La remarque n°2 concernait l'importation de monomères présents dans les polymères. Etant donné votre statut d'utilisateur en aval, ces obligations sont à la charge du représentant exclusif de votre fournisseur.
- Les remarques n°3 et 4 concernaient la transmission de fiches de données de sécurité étendues de plusieurs matières premières, complètes et traduites. Celles-ci ont été transmises. Cependant je vous invite à solliciter vos fournisseurs pour obtenir des fiches de données de sécurité étendues conformes.

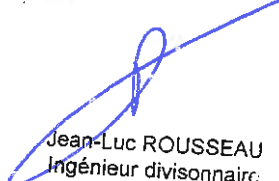
Présent
pour
l'avenir

- La remarque n°5 concernait le format obsolète de la fiche de données de sécurité d'une de vos matières premières. Votre fournisseur, à qui il incombe de vous fournir les fiches de données de sécurité, indique qu'il a un délai jusqu'à 2015 pour se conformer au règlement REACH. J'attire votre attention sur le fait que, contrairement aux affirmations de votre fournisseur, les fiches de données de sécurité doivent être conformes au règlement REACH depuis le 1^{er} juin 2007.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires



Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des Mines